

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 26/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES Raffinage France SA

Port 4780 - 4780 Route du Fortelet
BP 79
59279 DUNKERQUE

Références : H:\Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\
TOTAL_DPCO_Dépôt_Mardyck_070.00918\2_Inspections\2022 11 25 insp STEP

Code AIOT : 0007000918

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2022 dans l'établissement TOTALENERGIES Raffinage France SA implanté Etablissement des Flandres - Port 4780 - Route du Fortelet BP 79 - MARDYCK 59279 DUNKERQUE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES Raffinage France SA
- Etablissement des Flandres - Port 4780 - Route du Fortelet BP 79 - MARDYCK 59279 DUNKERQUE
- Code AIOT : 0007000918
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Ce dépôt fait partie de l'entité DPCO : Dépôt Pétrolier de la Côte d'Opale, qui regroupe le dépôt de Mardyck et ses appontements ainsi que le dépôt de Gravelines. L'ensemble est inclus dans l'Établissement des Flandres de TotalEnergies.

La capacité de stockage de liquides inflammables sur le site de Mardyck est constituée de plusieurs dizaines de réservoirs relevant de la rubrique ICPE 4734. Les principaux produits stockés sont des essences et du gazole.

Le site DPCO de Mardyck est soumis à plusieurs arrêtés préfectoraux dont l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/07/2021 donnant acte de l'étude de dangers déposée en 2020. Le dépôt de Mardyck est classé Seveso Seuil Haut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consommation d'eau	AP Complémentaire du 30/07/2021, article 4.1.2.1	/	Sans objet
2	Mesures comparatives	AP Complémentaire du 30/07/2021, article 17.1.2	/	Sans objet
3	Fréquence auto-surveillance	AP Complémentaire du 30/07/2021, article 17.2.3	/	Sans objet
4	VLE	AP Complémentaire du 30/07/2021, article 4.3.9	/	Sans objet
5	CONDITIONS DE RACCORDEMENT	AP Complémentaire du 30/07/2021, article 4.3.2	/	Sans objet
6	Identification des effluents	AP Complémentaire du 30/07/2021, article 4.3.1	/	Sans objet
7	Propagation flamme	AP Complémentaire du 30/07/2021, article 4.2.5	/	Sans objet
8	Isolement	AP Complémentaire du 30/07/2021, article 4.2.6	/	Sans objet
9	équipement point de rejet	AP Complémentaire du 30/07/2021, article 17.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'héberge plus de processus industriel consommateur d'eau, seules les eaux de pluie sont susceptibles d'être polluées. La gestion des eaux susceptibles d'être polluées est conforme à l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/07/2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/07/2021, article 4.1.2.1									
Thème(s) : Risques chroniques, eau									
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet									
Prescription contrôlée :									
Article 4.1.2.1 Origine des approvisionnements en eau L'eau utilisée dans l'établissement provient : <ul style="list-style-type: none">• pour les besoins en eau potable du réseau d'eau potable de la zone industrielle de MARDYCK ;• pour les besoins en eau de service (eau industrielle) du réseau d'eau industrielle du SMAERD.									
Les consommations d'eau (hors consommation SAS Bionext) sont les suivantes :									
<table border="1"><thead><tr><th></th><th>Réseau eau potable</th><th>Réseau eau industrielle</th></tr></thead><tbody><tr><td>Maximale annuelle (m³/an)</td><td>110 000</td><td>100 000</td></tr><tr><td>Maximale journalière (m³/j)</td><td>1 500*</td><td>300</td></tr></tbody></table>		Réseau eau potable	Réseau eau industrielle	Maximale annuelle (m³/an)	110 000	100 000	Maximale journalière (m³/j)	1 500*	300
	Réseau eau potable	Réseau eau industrielle							
Maximale annuelle (m³/an)	110 000	100 000							
Maximale journalière (m³/j)	1 500*	300							
* valeur maximale au plus 30 jours/an lors du fonctionnement des chaînes de déminéralisation.									
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite : les eaux de refroidissement sont recyclées (hors purge de déconcentration).									
Constats : Depuis la fin des activités de raffinage, il n'y a plus de procédé industriel consommateur d'eau sur le site. La consommation est majoritairement due aux usages sanitaires et au nettoyage.									
La consommation d'eau est nettement inférieure aux limites autorisées. La consommation moyenne mensuelle pour 2022 a été de 1 600 m ³ d'eau potable et 700 m ³ d'eau industrielle.									
Observations : Les autorisations de consommation d'eau du site pourraient être ajustées à la situation réelle du site lors de la prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation.									
Type de suites proposées : Sans suite									
Proposition de suites : Sans objet									

N° 2 : Mesures comparatives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/07/2021, article 17.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, auto-surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 17.1.2 mesures comparatives Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.
Constats : Un audit extérieur est réalisé pour valider périodiquement le suivi régulier des rejets aqueux. Dans ce cadre l'organisme AGLAE (association générale laboratoire d'analyse de l'environnement) réalise deux campagnes d'intercomparaisons par an. AGLAE, satisfait aux exigences de la norme NF EN ISO/IEC 17043 : 2010 et aux règles d'application du Cofrac pour les activités d'organisateurs de comparaisons inter laboratoire (accréditation cofrac N°1-1664).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Fréquence auto-surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/07/2021, article 17.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, fréquence auto-surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

ARTICLE 17.2.3 Auto surveillance des eaux résiduaires

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets aqueux, sous sa responsabilité et à ses frais, dans les conditions minimales précisées ci-après :

Paramètres	Fréquence
Débit	Continue avec enregistrement
Température	Continue avec enregistrement
pH	Continue avec enregistrement au niveau des chaînes de flocculation/ flottation
MES	Journalière
DCO	Journalière
DBO ₅	Hebdomadaire
Azote global	Journalière
Hydrocarbures	Journalière
Indice phénol	Trimestrielle
BTEX	Trimestrielle
COT	Journalière
CN libre	Journalière
Zn (2)	Trimestrielle
Métaux (1)	Trimestrielle
HAP	Semestrielle
Phosphore	Hebdomadaire
Ni (2)	Trimestrielle

(1) Somme des métaux : As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, V, Zn

Pour les métaux et les BTEX, en fonction des résultats observés dans le cadre de l'auto-surveillance pratiquée, la fréquence de ces contrôles et la nature des éléments analysés pourront être modifiées, après accord de l'inspection des installations classées .

Pour les paramètres faisant l'objet d'au moins une mesure représentative par jour, 10 % de la série des résultats des mesures, comptés sur une base mensuelle, peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

(2) limite de quantification à atteindre par le laboratoire au plus égale à 10 µg/l

Constats : Vu l'application GIDAF, les fréquences d'auto-surveillance sont respectées (pour les jours avec rejet).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : VLE**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 30/07/2021, article 4.3.9**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

ARTICLE 4.3.9 valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel
 L'effluent rejeté au milieu naturel satisfait aux valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous.

Ces valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Paramètres	Concentration moyenne en mg/l		Flux en kg/j	
	sur 24 heures	mensuelle	maximal journalier	moyen mensuel
MES (3)	35	30	130	80
DCO (1)	125	100	600	400
DBO ₅ (1)	30	25	90	60
NGL (2)	55	30	149	120
Hydrocarbures (4)	7	3	25	12
Cyanures	0,1	0,08	0,8	0,5
Phosphore total	3	2	12	8

(1) sur effluent non décanté

(2) comprend l'azote ammoniacal, l'azote organique et l'azote oxydé

(3) Le respect de la concentration et du flux sur 24 heures n'est pas applicable lors de la période d'arrêt annuel du traitement biologique pour entretien

Cette période d'arrêt ne doit pas excéder une semaine et la moyenne mensuelle pour le mois considéré doit être respectée

(4) Toutes dispositions sont prises dans le cadre de la conduite de la station d'épuration afin de tendre vers un objectif en concentration de 1,5 mg/l d'hydrocarbures dans les eaux rejetées en moyenne mensuelle

Constats : Vu l'auto-surveillance 2022 sur l'application GIDAF et les résultats du contrôle inopiné des 27 et 28 juin 2022, les VLE sont respectées pour tous les paramètres .

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/07/2021, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, CONDITIONS DE RACCORDEMENT
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 4.3.2 CONDITIONS DE RACCORDEMENT Avant tout raccordement d'une entreprise tierce à la station d'épuration collective, une étude préalable de faisabilité du raccordement ainsi que la mise à jour des modalités de surveillance des rejets de la station d'épuration doivent être établies et soumises pour avis à l'inspection des installations classées. Une autorisation de raccordement est établie entre l'exploitant et l'industriel souhaitant rejeter ses effluents dans la station de traitement. Cette autorisation fixe notamment les critères de qualité de l'eau avant rejet dans la station collective (en concentration, flux et débit) ainsi que les conditions de surveillance du déversement.
Constats : Depuis fin juin 2021 la station d'épuration ne reçoit plus que les effluents du site. Cette prescription est, le jour de l'inspection, sans objet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Identification des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/07/2021, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Identification des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 4.3.1 Identification des effluents L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : <ul style="list-style-type: none">• les eaux huileuses dénommées « eaux industrielles 1 » issues des unités, des purges diverses, des aires de chargement, des routes et accotements en zone susceptibles d'être polluées (contenant en particulier des hydrocarbures) du site des établissements des Flandres• les eaux dénommées « eaux industrielles 2 » regroupant les eaux de procédés (minéralisation et eaux de refroidissement, de décarbonatation), les eaux vannes issues des fosses septiques, les eaux pluviales de toiture et voirie susceptibles d'être polluées du site des établissements des Flandres.• les effluents issus d'autres industriels compatibles avec le bon fonctionnement de la station d'épuration et sous le couvert d'une autorisation.
Constats : Les eaux industrielles 1 et 2, sont collectées via des réseaux différents. Aucun effluent issu d'un autre industriel n'est collecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Propagation flamme

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/07/2021, article 4.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 4.2.5 Protection contre des risques spécifiques Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.
Constats : Le réseau d'évacuation des eaux huileuses (eau industrielles 1) est équipé de systèmes d'évacuation avec tubes plongeants et de doubles regards. Par échantillonnage, la liaison entre la cuvette N°2 et la station de traitement des eaux a été examinée. Les dispositifs visant à éviter la propagation de flammes sont dans un état fonctionnel et positionnés de façon à empêcher la propagation jusqu'aux autres cuvettes ou à la station de traitement elle-même.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Isolement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/07/2021, article 4.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 4.2.6 Isolement avec les milieux Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'évacuation des eaux se fait uniquement en actionnant manuellement les pompes d'évacuations. Par construction, le réseau est donc par défaut isolé par rapport au milieu extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : équipement point de rejet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/07/2021, article 17.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, équipement point de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.3.7.3 Équipements Le rejet unique ou rejet général est équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants : <ul style="list-style-type: none">• un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,• un pH-mètre : mesure en continu avec enregistrement au niveau des chaînes de flocculation/flottation,• un dispositif de mesure de la température avec enregistrement,• un échantillonneur automatique à prélèvement proportionnel au débit et réfrigéré à 4°C.
La station d'épuration est équipée également d'une mesure de COT en ligne en sortie du BIOFOR.
Constats : Vu sur site l'ensemble des équipements. La lecture et l'enregistrement des valeurs sont réalisés en salle de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet